

Présidée par : Bernard COLMANT

Présents : Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq - MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Jean Michel HENON en visio

Excusés : M Daniel SION

Réunion du 26 Août 2026

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE

Rencontre NOYELLES LES VERMELLES – CUINCHY FC du 30/08/2026

La commission,

Considérant le courriel du club de CUINCHY FC indiquant une non saisie du résultat et des tirs au buts sur la FMI,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Homologation de la rencontre NOYELLES LES VERMELLES – CUINCHY FC score 1 – 1. 2 tirs au but à 4.

CUINCHY FC qualifié

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre CAMBLAIN CHATELAIN – GRENAY US du 30/08/2026

Rencontre arrêtée à la 80^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre METZ EN COUTURE AS – BRIASTRE US du 30/08/2026

Réclamation d'après-match de BRIASTRE US sur des faits de match :

Exclusion du n°9 de BRIASTRE US

Présence de personnes sur le banc de touche non inscrites sur la feuille de match

Propos à l'encontre du joueur LEPROHON relatif à son handicap

Feuille de match non signée par l'équipe de BRIASTRE US

La commission,

Considérant, pour les personnes présentes sur le banc, qu'il appartenait au club de saisir l'arbitre de la rencontre,

Considérant pour la feuille de match, le dirigeant responsable était à même de vérifier la FMI plutôt que d'attendre que l'entraîneur la vérifie,

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour les deux autres faits de jeu.

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 2.

METZ EN COUTURE AS qualifié



Rencontre FLINES LES RACHES O – FERIN FC du 30/08/2026

La commission,

Considérant le courriel de l'arbitre officiel de la rencontre et du club de FLINES LES RACHES O indiquant une erreur de résultat de la rencontre,

Homologation de la rencontre FLINES LES RACHES O – FERIN FC score 3 - 0.

FLINES LES RACHES O qualifié

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre THIVENCELLE FC – LE QUESNOY SA du 30/08/2026

La commission,

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre THIEUX JS – ST JUST EN CHAUSSEE du 30/08/2026

Réclamation d'après match de THIEUX JS pour le motif : Entrée de supporters de ST JUST sur le terrain. Confirmée

La commission

Considérant qu'une réclamation d'après match ne concerne que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs,

Dit que la réclamation d'après match est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 2.

Droits conservés

ST JUST EN CHAUSSEE qualifié

Rencontre ORRY PLAILLY AS – CREIL AFC du 30/08/2026

Réclamation d'après-match de ORRY PLAILLY AS sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CREIL AFC en raison d'un doute sur le respect du nombre de joueurs mutés et de joueurs mutés hors délai autorisés. Confirmée

La commission,

Considérant le procès-verbal de la commission régionale du statut de l'arbitrage en date du 16/06/2026,

Considérant que le club de CREIL AFC est en première année d'infraction soit 4 joueurs mutés au lieu de 6.

Considérant après contrôle que les joueurs DIARRA Yero, N'DIAYE Djiby, NZASHI BOKONZO Olivier, FISSOT Marlon, DASSE BRIKA Joseph Rayan, SAADI Bilele sont titulaires d'une licence mutation,

Considérant que le club de CREIL AFC a aligné 6 joueurs titulaires d'une licence mutation

Dit que la réclamation d'après-match est recevable

Donne match perdu par pénalité à CREIL AFC pour en reporter le bénéfice du gain à ORRY PLAILLY AS Score 3 - 0.

Droits remboursés

ORY PLAILLY AS qualifié



Rencontre MERU US – ST MAXIMIN US du 30/08/2026

Réclamation d'après match de ST MAXIMIN US pour le motif : sur la feuille de match était inscrit en tant que délégué M. JUSTIN Yves licence 2546976827 alors que celui-ci était sur le coup d'une suspension d'un match officiel date d'effet du 08/06/2026. Confirmée.

La commission,

Considérant que monsieur JUSTIN Yves licence 1931022409 de MERU US a été sanctionné par la commission de discipline du district Oise, réunie le 27/05/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 08/06/2026. Sanction publiée le 08/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 08/06/2026, date d'effet de la suspension de monsieur JUSTIN Yves, et le 30/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, article 226 des RG de la F.F.F.

Courriel de MERU US lu et commenté,

Dit que la réclamation d'après match pour monsieur JUSTIN Yves est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 1.

Droits conservés

MERU US qualifié

COUPE GAMBARDELLA

Rencontre LAON US – VERVINS US du 29/08/2026

Evocation de VERVINS US sur la participation du joueur MEBARKI Yanis susceptible d'être suspendu. Confirmée.

La commission

Considérant que le joueur MEBARKI Yanis, licence 9602263818 de LAON US a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 03/03/2026, de 13 mois de suspension ferme à compter du 26/10/2025. Date de fin de suspension 25/11/2026. Sanction publiée le 19/08/2026.

Considérant le procès-verbal de la commission supérieure d'appel de la F.F.F. en date du 23/04/2026,

Considérant que la sanction du joueur MEBARKI Yanis a été ramenée par la commission supérieure d'appel à une suspension ferme jusqu'au 30/06/2026.

La commission dit que le joueur MEBARKI Yanis pouvait participer à la rencontre citée en rubrique,

Dit que l'évocation est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 2.

Droits conservés

LAON US qualifié



Rencontre CHATEAU ETAMPES – MONTCORNET ES du 29/08/2026

Courriel de MONTCORNET ES en date du 25/08/2026 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHATEAU ETAMPES

La commission déclare MONTCORNET ES forfait.

CHATEAU ETAMPES – MONTCORNET ES score 3 - 0.

Amende de 100 euros à MONTCORNET ES

CHATEAU ETAMPES qualifié

Rencontre LIEVIN USA – PAS EN ARTOIS US du 29/08/2026

Réclamation d'après match de PAS EN ARTOIS US sur la participation et la qualification du joueur DUBOS Alexis du club de LIEVIN USA, licence enregistrée moins de 4 jours avant la rencontre. Confirmée

La commission,

Considérant et après contrôle que le joueur DUBOS Alexis licence 2548143989, date d'enregistrement 27/08/2026, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

Dit que la réclamation d'après match est recevable.

Donne match perdu par pénalité à LIEVIN USA pour en reporter le bénéfice du gain à PAS EN ARTOIS US. Score 0 - 3. Droits remboursés

PAS EN ARTOIS US qualifié

Rencontre AVION CS – ST POL SUR TERNOISE US du 29/08/2026

Réserve de ST POL SUR TERNOISE US sur la qualification et/ou la participation des joueurs MUSSA OMEGA; CONTE YAKHOUBA; BENABDELLAH ABDELLAH; SABRY ADAM; ELGHOUL JAMAL; HALIM MOHAMED, du club de AVION CS, pour le motif suivant : la licence des joueurs MUSSA OMEGA; CONTE YAKHOUBA; BENABDELLAH ABDELLAH; SABRY ADAM; ELGHOUL JAMAL; HALIM MOHAMED ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. Confirmée

La commission,

Considérant et après contrôle que le joueur MUSSA Omega licence 2547811290, date d'enregistrement 26/08/2026, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

Considérant et après contrôle que le joueur CONTE Yakhouba licence 9603660443, date d'enregistrement 24/08/2026, était qualifié pour participer à la rencontre.

Considérant et après contrôle que le joueur BENABDELLAH Abdellah licence 9602860910, date d'enregistrement 26/08/2026, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

Considérant et après contrôle que le joueur SABRY Adam licence 2548312822, date d'enregistrement 26/08/2026, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

Considérant et après contrôle que le joueur ELGHOUL Jamal licence 2548241074, date d'enregistrement 25/08/2026, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

Considérant et après contrôle que le joueur HALIM Mohamed licence 9602710512, date d'enregistrement 26/08/2026, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

Dit que la réserve est recevable.

Donne match perdu par pénalité à AVION CS pour en reporter le bénéfice du gain à ST POL SUR TERNOISE US. Score 0 - 3. Droits remboursés

ST POL SUR TERNOISE US qualifié

**Rencontre GROUPEMENT DES CARRIERES – TOURNEHEM AS du 29/08/2026**

Rencontre arrêtée à la 62^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueurs pour l'équipe du GROUPEMENT DES CARRIERES

La commission

Considérant que l'équipe du GROUPEMENT DES CARRIERES était en nombre insuffisant pour continuer la rencontre

Donne match perdu par pénalité à GROUPEMENT DES CARRIERES pour en reporter le bénéfice du gain à TOURNEHEM AS Score 0 - 9.

Amende de 100 euros à GROUPEMENT DES CARRIERES
TOURNEHEM AS qualifié

Rencontre GROUPEMENT DE JEUNES – QUIESTEDE US du 29/08/2026

Courriel de QUIESTEDE US en date du 26/08/2026 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GROUPEMENT DE JEUNES

La commission déclare QUIESTEDE US forfait.

GROUPEMENT DE JEUNES – QUIESTEDE US score 3 - 0.

Amende de 100 euros à QUIESTEDE US
GROUPEMENT DE JEUNES qualifié

Rencontre GRAVELINES GRAND FORT – PAYS DE CASSEL US du 29/08/2026

Rencontre arrêtée à la 90 + 4 ème minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre LILLE ANTILLAIS US – MARQUETTE US du 29/08/2026

Courriel de LILLE ANTILLAIS US en date du 23/08/2026 informant qu'il ne pourra pas recevoir MARQUETTE US

La commission déclare LILLE ANTILLAIS US forfait.

LILLE ANTILLAIS US – MARQUETTE US score 0 - 3.

Amende de 100 euros à LILLE ANTILLAIS US
MARQUETTE US qualifié

Rencontre SAINGHIN EN WEPPE AO – TOURCOING BLANC SEAU du 29/08/2026

Absence de l'équipe de TOURCOING BLANC SEAU à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare TOURCOING BLANC SEAU forfait.

SAINGHIN EN WEPPE AO – TOURCOING BLANC SEAU score 3 - 0.

Amende de 200 euros à TOURCOING BLANC SEAU (aucune information 4 heures avant le début de la rencontre).

SAINGHIN EN WEPPE AO qualifié

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte



Rencontre CROIX FIC – LAMBERSART UF du 29/08/2026

Courriel de LAMBERSART UF en date du 28/08/2026 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CROIX FIC

La commission déclare LAMBERSART UF forfait.

CROIX FIC – LAMBERSART UF score 3 - 0.

Amende de 100 euros à LAMBERSART UF

CROIX FIC qualifié

Rencontre PONT STE MAXENCE US – BEAUVAIS OISE AS du 29/08/2026

Courriel de PONT STE MAXENCE US en date du 28/08/2026 informant qu'il ne pourra pas recevoir BEAUVAIS OISE AS

La commission déclare PONT STE MAXENCE US forfait.

PONT STE MAXENCE US – BEAUVAIS OISE AS score 0 - 3.

Amende de 100 euros à PONT STE MAXENCE US

BEAUVAIS OISE AS qualifié

Daniel CHOMETTE n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre SALOUEL SALEUX RCF – AMIENS AC du 29/08/2026

Réserve de SALOUEL SALEUX RCF pour le motif suivant : sur la participation et qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AC AMIENS. Confirmée

La commission,

Considérant que la réserve n'est pas motivée sur la feuille de match, il y a lieu de prendre en réclamation d'après-match le courriel de confirmation du club de SALOUEL SALEUX RCF à savoir :

- la qualification des joueurs et le respect des délais réglementaires d'enregistrement et de qualification de leurs licences ;
- la participation éventuelle de joueurs sous le coup d'une suspension non intégralement purgée, conformément à l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF ;
- le respect du nombre maximal de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, conformément à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF et aux dispositions particulières de la Coupe Gambardella ;

La commission,

Considérant pour la première réclamation et après contrôle que tous les joueurs sont qualifiés pour participer à la rencontre,

Considérant pour la seconde réclamation que celle-ci est non nominale,

Considérant pour la troisième réclamation que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1

Considérant et après contrôle que 6 joueurs sont titulaires d'une licence avec cachet mutation, Dit que les réclamations sont non recevables

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 3. 4 tirs au but à 5.

Droits conservés à hauteur de 150 euros

AMIENS AC qualifié



Rencontre RIBECOURT US – NOYON FCJ du 29/08/2026

Courriel de RIBECOURT US en date du 28/08/2026 informant qu'il ne pourra pas recevoir NOYON FCJ

La commission déclare RIBECOURT US forfait.

RIBECOURT US – NOYON FCJ score 0 - 3.

Amende de 100 euros à RIBECOURT US

NOYON FCJ qualifié

RECOURS

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

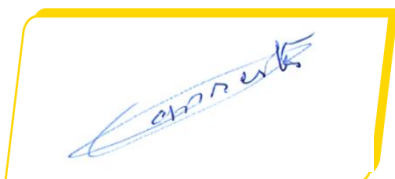
- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Michel VANNESTE
Secrétaire de séance



Bernard COLMANT
Président

